



Commerce - Politique de la ville

ARRETE DU MAIRE
Du 13 décembre 2024
Portant autorisation d'ouverture exceptionnelle
des commerces alimentaires pour l'année 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code du Travail notamment l'article L 221-19,

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi MACRON),

VU la demande d'ouverture des établissements ST PIERRE DISTRIBUTION S.A.S., commerce alimentaire le dimanche 5 janvier 2025, le dimanche 29 juin 2025, le dimanche 30 novembre 2025, le dimanche 7 décembre 2025, le dimanche 14 décembre 2025, le dimanche 21 décembre 2025, le dimanche 28 décembre 2025,

VU la demande d'ouverture de l'établissement Lidl France SNC, commerce alimentaire le dimanche 6 juillet 2025, le dimanche 13 juillet 2025, le dimanche 20 juillet 2025, le dimanche 27 juillet 2025, le dimanche 3 août 2025, le dimanche 10 août 2025, le dimanche 17 août 2025, le dimanche 24 août 2025, le dimanche 21 décembre 2025

VU l'avis des différentes organisations d'employeurs et de salariés consultées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL/2024/075 - 13 du 11 septembre 2024 fixant le nombre de dérogations dominicales des commerces alimentaires pour l'année 2025.

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de V.G.A. du 28 novembre 2024 fixant le nombre de dérogations dominicales pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune dérogation n'a été accordée aux commerces alimentaires de la Commune de TONNEINS,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les commerces alimentaires sont autorisés à ouvrir leur établissement **les dimanches 5 janvier, 29 juin, 03 août, 30 novembre, 7, 14, 21, 28 décembre 2025** en application de l'article L 221-19 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche, doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ces jours de travail exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée.

Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché en Mairie.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO